Extrait du Procès-verbal n° 44 de la séance du 20 mai 2014

2. Pouvoir de représentation en justice des avocats de la liste B

Me Trimboli fait rapport.

1. L'article 439 du Code judiciaire prévoit que : « *Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou à la liste des stagiaires peuvent plaider devant toutes les juridictions du royaume sans préjudice des dispositions particulières relatives à la Cour de cassation* ».

L'article 439 ne vise donc pas les avocats non ressortissants de l'Union européenne, à savoir les avocats de la liste B.

Ceux-ci n'ont pas de statut légal : il s'agit d'une création purement bruxelloise.

Il faut donc se retourner vers le ROI afin de vérifier s'ils peuvent agir comme avocats d'une quelconque manière.

L'article 2.2.2 du ROI prévoit que les avocats étrangers peuvent être inscrits sur la liste des membres associés du barreau de Bruxelles arrêtée par le conseil de l'Ordre.

Le point 30-3 du Recueil de règles professionnelles 2010 reprend une décision du conseil de l'Ordre particulièrement éclairante à cet égard :

« Un avocat étranger non européen ne peut pas exercer sa profession en Belgique, les conditions des articles 428 et 428bis n'étant pas remplies, mais exerce sur le territoire des activités de consultant juridique.

Seul le titre d'avocat est protégé, ainsi que les activités dont l'avocat a le monopole. Les autres activités de prestations de services juridiques obéissent au droit commun de l'exercice par les étrangers d'une activité indépendante ou salariée, non protégée.

Même si ces personnes sont titulaires du titre d'avocat dans leur pays d'origine, ils ne peuvent l'utiliser pour ce type de prestation en Belgique, sans respecter les conditions des articles 428 et 428bis du Code judiciaire (LB 01-02, n°1, 19) ».

Les avocats de la liste B ne peuvent donc plaider devant les juridictions de l'Ordre judiciaire.

2. Les avocats inscrits à la liste B peuvent-ils alors plaider devant les juridictions administratives (Conseil d'Etat, Conseil du contentieux des étrangers, etc.) ?

Le Code judiciaire ne reconnaît pas l'existence des avocats de la liste B et réserve (sous certaines exceptions ici hors de propos) le monopole de la représentation et de la plaidoirie aux avocats inscrits au tableau, aux stagiaires et dans certaines conditions aux avocats de la liste E. Le ROI permet aux avocats de la liste B d'exercer exclusivement des missions de consultance juridique avec

le titre d'avocat pour autant qu'ils soient conseillés par un avocat du tableau ou de la liste des stagiaires.

Sur cette base, l'on peut conclure provisoirement que les avocats de la liste B ne peuvent pas représenter ou assister leurs clients devant le Conseil d'Etat ou le Conseil du contentieux des étrangers.

Reste à vérifier si, par dérogation au Code judiciaire (les règles particulières de même rang dérogeant aux règles générales), les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui concerne le recours au Conseil du contentieux des étrangers, ne permettraient pas aux avocats de la liste B de plaider respectivement devant le Conseil d'Etat ou devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La réponse est négative.

L'article 19, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 se lit comme suit :

« *Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. Les avocats auront toujours le droit de prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ampliatif, dans les conditions à déterminer par les arrêtés royaux prévus à l'article 30* ».

L'article 39/56, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui concerne le recours au Conseil du contentieux des étrangers, se lit quant à lui comme suit :

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat »

Il en découle que les avocats de la liste B ne peuvent ni représenter ni assister leurs clients devant le Conseil d'Etat ou le Conseil du contentieux des étrangers.

3. Qu'en est-il devant le CGRA ?

L'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, prévoit que « *le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance* ».

La notion d'avocat n'est pas autrement précisée. Elle doit nécessairement viser celle du Code judiciaire, donc se limiter aux avocats inscrits au tableau, à la liste des stagiaires ou sur la liste E.

4. Un avocat de la liste B peut-il exercer en tant qu'avocat volontaire pour l'aide juridique de première ligne ou de deuxième ligne ?

Les articles 508/5 et 508/7 visent les avocats, ce qui renvoie au sens des articles 428, 428 bis, 477bis et 477quinquies.

Dans ces conditions, les avocats de la liste B ne peuvent être inscrits ni en tant qu'avocat de première ligne, ni en tant qu'avocat de deuxième ligne.

S'ils désirent donner des consultations juridiques gratuites, ils peuvent évidemment le faire dans le cadre du « pro bono ».

5. Une convention entre Etats ou notre barreau et le barreau d'origine de l'avocat pourrait cependant déroger à l'ensemble de ces règles.

Ainsi la convention conclue le 6 août 1994 avec The American Bar Association prévoit en son article 4 : « *Un avocat américain n'aura pas le droit de se présenter comme avocat devant un tribunal belge de l'ordre judiciaire ou administratif, sauf si et dans la mesure où le règlement de ce tribunal le permet et, dans ce cas, d'une manière conforme aux restrictions et conditions qui s'appliquent à cet avocat américain en ce qui concerne les consultations en matière de droit belge* ».

Par ailleurs, un accord signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, les Etats membres de la Communauté européenne de l'autre, accorde aux avocats inscrits à un barreau suisse les mêmes droits que ceux qui le sont à un barreau d'un Etat membre, et réciproquement. Cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2002.

Me Fesler entre en séance.

Un débat s'engage.

Il n'est pas donc ici question du droit de délivrer des consultations juridiques, celles-ci n'étant pas l'apanage du barreau, mais bien du pouvoir de représentation et de défense en justice.

A cet égard, les avocats inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires exercent la plénitude de ce pouvoir.

Pour les avocats inscrits à la liste E ou les avocats européens se rendant en Belgique dans le cadre de la libre prestation des services, le Code judiciaire offre la possibilité de plaider mais seulement de concert avec un avocat belge et sur présentation préalable au président de la juridiction. Cette règle est toutefois sujette à discussion au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui limite cette condition aux cas où l'intervention d'un avocat est requise par la loi.

Les avocats suisses bénéficient de la même faculté en exécution de l'accord du 21 juin 1999.

Les avocats non européens inscrits à l'American Bar Association jouissent quant à eux des autorisations découlant de la convention du 6 août 1994.

Les autres avocats non européens, et sous réserve de conventions bilatérales, n'ont quant à eux et en qualité d'avocats, aucun pouvoir de représentation ni de défense. Leur inscription à la liste B leur impose en outre de ne pratiquer le droit belge que dans les conditions prescrites par l'article 2.2.2, § 2, alinéa 2, 2° du règlement d'ordre intérieur qui ne vise que la consultation.

Il est en outre rappelé que l'article 2.2.2, § 3 de ce même règlement, impose à ces avocats de veiller à éviter toute confusion entre leur titre d'origine et les titres portés par les avocats belges. Il leur

incombe de mentionner toujours leur titre et leur barreau d'origine, en particulier dans toutes leurs communications écrites, et ils ne peuvent faire état de leur inscription à la liste des membres associés du barreau de Bruxelles (liste B) que dans un libellé excluant tout risque de confusion.

Le conseil souscrit à cette analyse du statut des avocats non européens qui ne bénéficient pas d'une convention bilatérale dérogatoire et conclut à l'absence de pouvoir de représentation et de défense en leur qualité d'avocat.

Il est toutefois précisé que devant le CGRA, les candidats réfugiés peuvent être assistés d'une personne de confiance.

En tout état de cause, il importe d'attirer tout spécialement l'attention des avocats de la liste B sur ces éléments.

Une lettre les leur rappelant leur sera adressée.

Le vade mecum des avocats étrangers sera en outre complété sur ce point.

Il sera également répondu en ce sens aux juridictions ayant récemment interrogé l'Ordre à ce propos.